

DOSSIERS BREVETS 1989.V.9

- LICENCE : OBLIGATIONS . DU CONCEDANT : ASSISTANCE **
 DU LICENCIE : EXPLOITATION ***

I - LES FAITS

- : La société PROCÉDES TECHNIQUES DE CONSTRUCTION - P.T.C. - est titulaire de trois brevets relatifs à un aérogénérateur.
- 8 novembre 1984 : P.T.C. et la Soc.PAUCHARD concluent un contrat de licence exclusive des trois brevets de mise du contrat aux risques et périls du licencié avec clause comportant une clause de prix avec :
 - . cash
 - . royalties avec minimum de redevances garanti
- : PAUCHARD ne paie pas le minimum de redevance garanti
- 18 novembre 1987 : P.T.C. met PAUCHARD en demeure de payer... sans résultat
- 18 février 1988 : P.T.C. assigne PAUCHARD en résolution du contrat à compter du 18 novembre 1987.
- 14 septembre 1988 : PAUCHARD forme une demande reconventionnelle en
 - . résolution du contrat à compter du 8 novembre 1984,
 - . restitution des sommes versées,
 - . réparation.
- 20 février 1989 : TGI PARIS
 - . rejette la demande en résolution formée par PAUCHARD pour inexécution de l'obligation d'assistance du concédant
 - . ordonne une mesure d'expertise pour rechercher "l'impossibilité technique de fabriquer le produit des brevets" et les vices éventuels (cachés) des inventions revendiquées.

II - LE DROIT

Le Tribunal "paraît", tout d'abord, rejeter une demande en annulation du contrat pour dol de la société P.T.C. :

"Eu égard aux termes parfaitement de la convention du 8 novembre 1984, la société X.PAUCHARD ne peut prétendre avoir été induite en erreur par les lettres de la société P.T.C. des 22 juin et 6 septembre 1984".

PREMIER PROBLEME (Obligation du Concédant : communication du savoir-faire)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en résolution (PAUCHARD)

prétend que le concédant n'a pas exécuté son obligation à communication du savoir-faire.

b) Le défendeur à l'annulation du contrat (P.T.C.)

prétend qu'il a exécuté son obligation à communication de savoir-faire puisqu'il a communiqué tout le savoir-faire (limité) en sa possession.

2°) Enoncé du problème

Le concédant a-t-il communiqué son savoir-faire au licencié ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que selon les dispositions de l'article I al.2 et 3 du contrat de licence :

"le titulaire (P.T.C.) s'engage à faire bénéficier selon l'usage sans frais le licencié de l'expérience et du savoir-faire qu'il a acquis"; le titulaire remet ce jour au licencié tous plans et documents afférents à l'invention.

Attendu qu'il convient de souligner que l'éolienne de la Société P.T.C. n'avait jamais été fabriquée en série par le breveté; que celui-ci n'était donc pas tenu de transmettre les connaissances et expériences relatives à l'application pratique de l'invention..."

2°) Commentaire de la solution

On a tendance à rappeler que *"la plus belle fille du monde ne peut donner que ce qu'elle a"* et que le licencié, certainement informé de l'état de développement de l'invention au jour du contrat, ne pouvait demander plus d'informations que le concédant n'en avait, alors, à sa disposition.

DEUXIEME PROBLEME (Obligation du Concédant : assistance)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en résolution du contrat (PAUCHARD)

prétend que l'inexécution par le concédant de son obligation d'assistance appelle la résolution judiciaire du contrat au jour de sa conclusion.

b) Le défendeur en résolution du contrat (P.T.C.)

prétend que l'exécution par le concédant de son obligation d'assistance écarte la résolution judiciaire du contrat au jour de sa conclusion.

2°) *Enoncé du problème*

L'éventuelle inexécution de l'obligation d'assistance technique du concédant appelle-t-elle la résolution du contrat ?

B - LA SOLUTION

1°) *Enoncé de la solution*

- (1) *"Attendu, au surplus, que la société P.T.C. a, dès à présent, démontré par les documents ci-dessus analysés, que, tenue à une obligation de moyen, elle a respecté ses engagements en fournissant à son cocontractant les moyens dont elle disposait pour mettre en oeuvre le procédé objet du contrat".*

2°) *Commentaire de la solution*

- Le demandeur en résolution n'établit pas le fait d'inexécution par le concédant de son obligation d'assistance technique. Il s'agit d'une situation de fait sur laquelle nous n'avons, personnellement, pas d'opinion.

- A la supposer établie, l'inexécution de l'obligation d'assistance technique aurait pu entraîner la résolution judiciaire du contrat. En revanche, on voit mal comment la résolution judiciaire aurait pu être totale et remonter à la date de formation du contrat puisque, par hypothèse même, l'assistance technique ne pouvait être assurée que postérieurement à la formation de celui-ci et que la jurisprudence limite, avec quelques hésitations sans doute, l'effet rétroactif de la résolution à la date d'inexécution de l'obligation (JM.Mousseron, *Technique contractuelle*, éd.Fr.Lefebvre, 1988, n.1332, p.511).

TROISIEME PROBLEME (Obligation du licencié : exploitation)

La non exploitation des inventions brevetées par le licencié étant admise, demeure à savoir si et comment, le licencié pouvait être absout de pareille inexécution.

A - LE PROBLEME

1°) *Prétentions des parties*

a) Le demandeur en résolution (P.T.C.)

prétend que l'inexécution de l'obligation d'exploitation du licencié ne trouve pas son origine dans un évènement de force majeure.

b) Le défendeur en résolution (PAUCHARD)

prétend que l'inexécution de l'obligation d'exploitation du licencié trouve son origine dans un évènement de force majeure.

2°) Enoncé du problème

L'inexécution de l'obligation d'exploitation du licencié a-t-elle son origine dans un évènement de force majeure ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu qu'il convient, compte tenu des incidents allégués, d'ordonner une mesure d'instruction afin de rechercher si les pannes alléguées sont en rapport avec un des composants du brevet et s'il est techniquement impossible de fabriquer le produit mettant en oeuvre les brevets du contrat. Attendu que c'est au licencié débiteur d'une obligation d'exploiter l'invention à plein et au maximum de ses moyens, d'apporter la preuve de l'impossibilité et non au breveté de démontrer le caractère techniquement inexploitable..."

Désigne M.G.G. expert afin de ... donner son avis sur le caractère insurmontable des difficultés techniques de l'exploitation".

2°) Commentaire de la solution

- Le Tribunal admet l'existence d'une "obligation d'exploitation à plein et au maximum de ses moyens" de l'invention brevetée en l'absence, même, semble-t-il de toute disposition explicite sur ce point du contrat... et de la présence d'une clause de minimum de redevance garanti.

- L'inexécution de cette obligation peut être sanctionnée par la résolution judiciaire du contrat en l'absence de toute clause de résiliation unilatérale explicitement prévue par celui-ci.

- La résolution judiciaire ne peut être écartée que par la preuve d'un évènement de force majeure rendant impossible l'exécution de l'obligation d'exploitation du licencié.

MINUTÉ



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3^o CHAMBRE I^o SECTION

JUGEMENT RENDU LE 20 FEVRIER 1989

N° du Rôle Général

3.042/88 -
19-215/88

Assignations du

8 FEVRIER 1988
26 OCTOBRE 1988

RECOUVREMENT DE
CREANCE (brevets)

N° I

EXPERTISE

DEMANDEUR : Société PROCÉDES TECHNIQUES DE CONSTRUCTION - P.T.C.

S.A. ayant son siège social 158 rue
Diderot - 93698 PANTIN CEDEX

représentée par :

S.C.P. PUYLAGARDE-DAIGREMONT, Avocats P 247

DEFENDEURS : 1) Société X. PAUCHARD
1 boulevard de l'Industrie
71403 AUTUN

représentée par :

Me Thierry MOLLET-VIEVILLE, Avocat D I225

2) Monsieur Y. D'ABOVILLE
demeurant 19 rue du Maréchal Haig
78000 VERSAILLES

NON REPRESENTE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :
Magistrats ayant délibéré

Madame ANTOINE Président
Monsieur BOURLA Juge
Madame REGNIEZ Juge

grosse délivrée 10.2.89

à S.C.P. Puy Lagarde
expédition

à

2 copielles 2.3.89

GREFFIER :
Madame RINGRESSI

DEBATS : à l'audience publique du 16 Janvier
1989.

JUGEMENT : prononcé en audience publique, ré-
puté contradictoire, susceptible
d'appel.

Par acte sous seing privé du 8 Novem-
bre 1984, La Société PROCEDES TECHNIQUES DE
CONSTRUCTION - P.T.C., ès-qualité de titulaire,
a concédé à la Société X. PAUCHARD la licence
exclusive de trois brevets relatifs à un aéro
générateur. En contrepartie de cette licence
la Société X. PAUCHARD devait verser un montant
forfaitaire de 735.320 Fr T.T.C. au 31 Mars 1985
des redevances calculées sur le chiffre d'aff-
aires et un minimum garanti de 125.000 Fr H.T.
pour l'ensemble des deux premières années et de
250.000 Fr par an ensuite.

Invoquant le non respect par la Socié-
té X. PAUCHARD de son obligation contractuelle
de paiement des redevances minimum garanti au
31 Décembre 1986 et au 30 Juin 1987 malgré une
mise en demeure du 18 Septembre 1987, la So-
ciété P.T.C. a assigné la Société X. PAUCHARD
par acte du 8 Février 1988.

Elle a demandé au Tribunal de :

- constater que le contrat de licence
exclusive du 8 Novembre 1984 se trouve résilié

20 FEVRIER 1989

3ème CHAMBRE
1ère SECTION

N° I

MINUTE

de plein droit à compter du 18 Novembre 1987 ;

- condamner la Société X. PAUCHARD à lui payer la somme totale de 370.625 fr avec intérêts de droits à compter de la date d'exigibilité et la somme de 10.000 fr en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ce, avec l'exécution provisoire.

Le 11 Juillet 1988 la Société P.T.C. a porté le chiffre de sa demande principale à 518.875 fr.

Le 14 Septembre 1988 la Société X. PAUCHARD, d'une part fait toutes réserves sur la validité des brevets dont la licence exclusive lui a été consentie, d'autre part demande la résolution du contrat de licence du 8 Novembre 1984 aux torts et griefs de la Société P.T.C., en raison du caractère inexploitable de l'invention consentie en licence, invention qui, selon la licenciée, n'est réalisable que dans des conditions d'expérimentation et à des prix qui interdisent l'accès du marché, ainsi que la condamnation de la Société P.T.C. à lui restituer la somme de 1.206.500 fr et à lui payer 100.000 fr à titre de dommages-intérêts. A titre subsidiaire elle a accepté la résiliation du contrat de licence à compter de la date du 18 Novembre 1987 et demandé au Tribunal de dire qu'à compter de cette date aucune redevance n'était due.

Dans ses conclusions du 17 Octobre 1988, la Société P.T.C. a réfuté l'argumentation développée par la société défenderesse, estimant avoir de bonne foi exécuté toutes ses obligations contractuelles de donneur de licence et elle a demandé que la Société X. PAUCHARD soit condamnée à payer la redevance tant qu'elle n'aurait pas repris la jouissance effective du brevet.

La Société X. PAUCHARD, dans des conclu-

sions du 16 Décembre 1988, a réitéré son argumentation. Y ajoutant, elle a soutenu que le contrat du 8 Novembre 1984 avait été résilié au 18 Novembre 1987, d'un commun accord entre les parties puisqu'elle avait accepté, dans ses écritures du 14 Septembre 1988, la résiliation demandée dans l'assignation ; qu'en conséquence, elle ne devait aucune redevance à compter du 18 Novembre 1987. A titre très subsidiaire, elle a demandé la renégociation du contrat.

Le 4 Janvier 1989 la Société P.T.C. a réitéré sa demande en résiliation de contrat et augmenté le chiffre de sa demande.

Par assignation du 26 Octobre 1988, la Société P.T.C. a appelé dans la cause Monsieur d'ABOVILLE, l'inventeur des brevets en cause afin que le jugement à intervenir lui soit commun.

Ces deux procédures ont été jointes le 19 Décembre 1988.

Monsieur d'ABOVILLE, assigné à personne n'a pas constitué avocat. Le présent jugement sera réputé contradictoire en application des dispositions de l'article 474 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Attendu que la Société X. PAUCHARD ne conteste pas avoir, depuis le 31 Décembre 1986, omis de régler à la Société P.T.C. les redevances minimum garanti stipulées au contrat.

Attendu qu'en réplique à la demande en résiliation du contrat du 8 Novembre 1984 la Société X. PAUCHARD reproche à la Société P.T.C. d'avoir méconnu ses engagements et demande que soit prononcée la résolution dudit contrat aux torts exclusifs de la société demanderesse ;

qu'il convient d'examiner en premier lieu les griefs formulés par la défenderesse, l'inexécution par la Société P.T.C. de ses obligations étant susceptible de justifier le non paiement des redevances dues par la société défenderesse.

I - SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN RESOLUTION DU CONTRAT DE LICENCE.

Attendu que la Société X. PAUCHARD se prévaut d'abord d'inexactitudes relatives au prix du produit et à son fonctionnement en présérie que comportait la présentation de l'invention dans la correspondance de la Société P.T.C. du 6 Septembre 1984, à la suite de laquelle elle a signé le contrat de licence.

Mais attendu que cet argument ne peut être retenu dès lors que selon le contrat de licence :

- "le titulaire ne garantit que l'existence matérielle des brevets ;

- "le licencié déclare qu'il connaît les brevets du contrat et le matériel réalisé selon les principes et procédés qui y sont décrits ;

- "qu'il contracte donc en connaissance de cause et à ses risques et périls ;

- qu'eu égard aux termes parfaitement clairs de la convention du 8 Novembre 1984, la Société X. PAUCHARD ne peut prétendre avoir été induite en erreur par les lettres de la Société P.T.C. des 22 Juin et 6 Septembre 1984

Attendu que la Société X. PAUCHARD reproche aussi à la Société P.T.C. de n'avoir pas res-

pecté l'obligation d'assistance mise à sa charge par l'article I alinéa 2 et 3 du contrat puisqu'elle ne lui a pas fourni les plans et les résultats des essais qu'elle disait avoir fait pratiquer et notamment le calcul de la puissance d'énergie.

Attendu que selon les dispositions de l'article I § 2 et 3 du contrat de licence "le titulaire (P.T.C.) s'engage à faire bénéficier selon l'usage sans frais le licencié de l'expérience et du savoir-faire qu'il a acquis", le titulaire remet ce jour au licencié tous plans et documents afférents à l'invention".

Attendu qu'il convient de souligner que l'éolienne de la Société P.T.C. n'avait jamais été fabriquée en série par le breveté ; que celui-ci n'était donc pas tenu de transmettre les connaissances et expériences relatives à l'application pratique de l'invention, mais seulement d'apporter au licencié une assistance technique pour l'organisation de l'exploitation.

Attendu que la lettre de la Société P.T.C. du 21 Mars 1986 qui comporte deux phrases totalement contradictoires, l'une dans laquelle le rédacteur affirme ne pas se sentir responsable des délais, l'autre dans laquelle il admet avoir une responsabilité qu'il estime très partielle, ne saurait, contrairement à ce que soutient la Société X. PAUCHARD, s'analyser en une reconnaissance de responsabilité en raison du caractère ambigu de sa teneur.

Attendu qu'il est établi par les pièces versées aux débats que le 12 Décembre 1984 la Société P.T.C. a adressé à la Société X. PAUCHARD les plans de l'aérogénérateur, lui a proposé d'examiner la machine de LOUVRES (appareil de pré série fabriqué par P.T.C.) et s'est mis à la disposition du licencié pour lui procurer l'aide nécessaire à la fabrication de 3 appareils de pré-série ;

que le 18 Janvier 1985 Monsieur d'ABOVILLE, l'inventeur, a fait parvenir à la société défenderesse des formulaires de calcul de production d'énergie éolienne ;

que la Société P.T.C. a pris en charge le salaire d'un dessinateur chargé de réaliser des plans de détail (Dec. 1985) ;

que Monsieur d'ABOVILLE s'est rendu à plusieurs reprises dans les usines de la Société X. PAUCHARD en 1985 et 1986 et a rédigé un compte rendu détaillé de visite le 25 Avril 1986 après avoir vu pour la première fois l'aérogénérateur de la Société X. PAUCHARD ;

que par lettre du 21 Mars 1986 la Société P.T.C. a proposé, dans un esprit de coopération, de fournir à ses frais une assistance technique constante, ce qui n'était pas contractuellement prévu ;

que dans une correspondance, la Société P.T.C. indique ne pas avoir communiqué par écrit, mais seulement par l'intermédiaire de Monsieur d'ABOVILLE le compte -rendu des essais pratiques qu'elle prétendait dans sa note du 6 Septembre 1984 avoir effectués ;

que la machine de LOUVRES a été, sauf pannes accidentelles, à la disposition de la Société X. PAUCHARD ;

que dans diverses correspondances échangées en 1985 et 1986, la Société P.T.C. a répondu aux questions posées par la Société X. PAUCHARD, sauf en ce qui concerne l'ancrage de l'éolienne.

Attendu que, dans sa lettre du 30 Mars 1987,

la Société X. PAUCHARD a fait savoir à la Société P.T.C. :

- "qu'elle n'avait pas fait appel à elle car les problèmes rencontrés sont multiples et que l'analyse du problème donne souvent la solution ;

- "qu'elle souhaitait éviter toute collaboration avec Mr. d'ABOVILLE, l'inventeur".

Attendu qu'il convient de considérer que la Société X. PAUCHARD, dans la mesure où elle a refusé la collaboration du breveté et de l'inventeur, n'est pas fondée à se plaindre de ce que la Société P.T.C. lui ait refusé une assistance.

Attendu, au surplus, que la Société P.T.C. a, dès à présent, démontré par les documents ci-dessus analysés, que, tenue à une obligation de moyen, elle a respecté ses engagements en fournissant à son cocontractant les moyens dont elle disposait pour mettre en oeuvre le procédé objet du contrat ;

que la demande reconventionnelle tendant à obtenir la résolution pour inexécution des stipulations de l'article 1 § 2 et 3 n'est pas justifiée en fait et doit être rejetée.

Attendu que la Société X. PAUCHARD fait enfin valoir que l'invention souffre de vices fondamentaux dans le système d'effacement et dans les points d'ancrage, d'une telle gravité qu'il est techniquement et commercialement impossible de l'exploiter, qu'elle en donne pour preuve le fait que l'aérogénérateur de LOUVRES (de la Société P.T.C.) a subi plusieurs pannes et que celui qu'elle-même avait installé à

BEUCAIRE s'est effondré en Mars 1988.

Attendu qu'il convient, compte tenu des incidents allégués, d'ordonner une mesure d'instruction afin de rechercher si les pannes alléguées sont en rapport avec un des composants du brevet et s'il est techniquement impossible de fabriquer^{tr}mettant en oeuvre les brevets du contrat.

+
le produit
V. A.
/

Attendu que la Société X. PAUCHARD ne communique aucun document relatif au coût de l'invention se bornant à affirmer, que le coût de revient de l'éolienne brevetée est deux fois supérieur à celui promis par la Société P.T.C.

Attendu qu'une expertise ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence d'une partie dans l'administration de la preuve ;

qu'il n'y a pas lieu de donner mission à l'expert de renseigner le Tribunal sur l'exploitation commerciale du produit du contrat.

Attendu que c'est au licencié débiteur d'une obligation d'exploiter l'invention à plein et au maximum de ses moyens, d'apporter la preuve de l'impossibilité et non au breveté de démontrer le caractère techniquement inexploitable, qu'il s'ensuit que la charge de la provision, à valoir sur les honoraires d'expert, doit être supportée par la Société X. PAUCHARD.

Attendu que dans l'attente des conclusions de l'expert, il y a lieu de surseoir à statuer sur tous les autres chefs de demande.

PAR CES MOTIFS

Statuant par jugement réputé contradictoire :

Dit et juge mal fondée la demande reconventionnelle en résolution du contrat fondée sur l'inexécution par la Société P.T.C. de son obligation d'assistance.

Avant-dire droit sur les autres chefs de demande,

Désigne Mr. Gérard GILBERT, 23 rue du 14 Juillet, ALFORTVILLE, avec mission de recueillir tous éléments techniques afin de renseigner le Tribunal sur les difficultés rencontrées par la Société X. PAUCHARD dans l'exploitation des brevets, notamment :

- se rendre à LOUVRES, examiner l'éolienne de la Société P.T.C., dire si elle a fonctionné normalement, dans la négative rechercher si les pannes sont en rapport avec les revendications des brevets ;

- se rendre à BEAUCAIRE examiner l'éolienne de la Société X. PAUCHARD, dire si elle a fonctionné normalement, dans la négative rechercher si les pannes sont en rapport avec les revendications du brevet ;

- donner son avis sur l'impossibilité technique de fabriquer le produit des brevets ;

- donner son avis sur le caractère insurmontable des difficultés techniques de l'exploitation.

AUDIENCE DU
20 FEVRIER 1989

3ème CHAMBRE
1ère SECTION

N° I

MINUTE

G 43

Dit que la Société X. PAUCHARD devra consigner au Greffe la somme de 20.000 Fr à valoir sur les frais d'expertise avant le 1er Avril 1989.

Renvoie les parties à l'audience de mise en état du 14 Avril 1989 à 13h.30 pour justifier de la consignation.

Dit que l'expert devra déposer son rapport avant le 1er Janvier 1990.

Ordonne l'exécution provisoire de la mesure d'instruction.

Réserve les dépens.

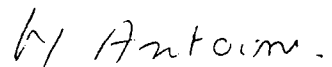
Fait à PARIS le 20 FEVRIER 1989

Le Greffier



Madame RINGRESSI

Le Président



Madame ANTOINE